

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU 16 juillet 2020**

A 17 heures 30
Salle polyvalente Versailles
19500 MEYSSAC

ORDRE DU JOUR

Étaient présents les conseillers titulaires suivants:

Alain SIMONET; Michel SERVANTIE; Philippe BRUNIE; Eliane NISSOU; Bernard REYNAL; Bernard LARBRE; Jean-Pierre NORMAND-COURIVAUD, Francis CANARD, Dominique CAYRE; Ghislaine DUBOST; Gabriel BARRADE; Yolande BELGACEM; Jean-Pierre LARIBE; Jean-Michel MONTEIL; Christelle CANTALOUBE, Amaud REYNIER; Danièle BESSE; Pierre MILY; Jean-Paul DUMAS; Sabine SABATIER; Vincent LEDOUX; Guy CHASSAGNE; Michel CHARLOT; Nelly GERMANE; Gérard LAVASTROU, Alain VAUZOUR; Eric GALINON; Yves NOYER; Jean BOUYSSOU, Christophe LISSAJOUX, Christophe CARON; Isabelle VIRONDEAU, Alexandre TRONCHE, Caroline DU MAS DE PAYSAC; Daniel ROCHE; Yves POUCHOU; Dominique PERRIER; Jean-Louis ROCHE; Olivier LAPORTE; Eric CISCARD; Philippe LONGUEVILLE; Nathalie LABORDE-BRESSY; Laurent PUYJALON; Michaël SCHULLER, Roselyne POUJADE

Étaient présents les conseillers suppléants suivants: Jérôme SOULETIE, Nathalie DURANTON

Étaient représentés les conseillers titulaires suivants: Christian DERACHINOIS par Alain SIMONET, Nicolas TARDIF par Christophe CARON, Emmanuelle DUPUY par Isabelle VIRONDEAU

➤ Mme Isabelle VIRONDEAU a été nommée secrétaire.

INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La séance est ouverte sous la présidence de M. Alain SIMONET président de la communauté de communes Midi Corrèzien. Il accueille les délégués communautaires et procède à leur appel nominal. Il constate que la condition du quorum est remplie.

M. Alain SIMONET déclare installé le conseil communautaire. Il peut délibérer.

M. Alain SIMONET cède ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge de l'assemblée, M. Bernard REYNAL, en vue de l'élection du président.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Isabelle VIRONDEAU est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

L'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales et l'article L5211-41-3 renvoient aux dispositions du même code relatif à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président.

Le président est élu au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Trois assesseurs sont nommés : M Eric CISCARD- Mme Nathalie DURANTON- M Daniel ROCHE

Afin de procéder à cette élection, M. Bernard REYNAL demande qui est candidat.

Un seul candidat se déclare : **M. Alain SIMONET.**

DELIBERATION N°2020-56 : INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET ELECTION DU PRESIDENT

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la Commune d'Altillac au 1^{er} Janvier 2017,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9, L.5211-2, L.5211-10, et L.5211-41-3

Vu le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération,
Vu les résultats du scrutin,

DECIDE, à la majorité absolue,

- **DE PROCLAMER M. Alain SIMONET, Président de la Communauté de Communes Midi Corrèzien et le déclare installé immédiatement dans ses fonctions.**

Nombre de conseillers

En exercice : 51

Présents : 47

Représentés : 3

Votants : 50

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

ÉLECTION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

M. Michel CHARLOT prend la parole pour exprimer son souhait que le conseil communautaire créé 9 postes de vice-présidents afin de représenter proportionnellement les trois pôles Beaulieu, Beynat, Meyssac.

DELIBERATION N°2020-57 : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Le Président expose à l'Assemblée que la création du nombre de postes de vice-présidents relève de la compétence du Conseil Communautaire.

En l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents sont élus un à un lors d'un scrutin de liste uninominal à trois tours identique à celui prévu pour l'élection du président.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

Il explique que conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est limité à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif du conseil communautaire, dans la limite de 15 vice-présidents, sauf si la délibération est prise à la majorité des deux tiers, auquel cas ce maximum est de 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de l'effectif du conseil communautaire, toujours dans la limite de 15 vice-présidents.

Le Président propose donc la création de 7 postes de Vice-Présidents.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de créer 7 postes de vice-présidents**

Nombre de conseillers

En exercice : 51

Présents : 47

Représentés : 3

Votants : 50

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-58 : ELECTION DES VICES PRESIDENTS

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la Commune d'Altiliac au 1^{er} Janvier 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10, et L.5211-41-3

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

DECIDE, de proclamer, à la majorité absolue :

- **M. Christophe CARON, Conseiller communautaire, élu 1^{er} Vice-Président**

- **M. Bernard REYNAL, Conseiller communautaire, élu 2^{ème} Vice-Président**
- **M. Dominique CAYRE, Conseiller communautaire, élu 3^{ème} Vice-Président**
- **Mme Nathalie LABORDE, Conseillère communautaire, élue 4^{ème} Vice-Président**
- **M. Olivier LAPORTE, Conseiller communautaire, élu 5^{ème} Vice-Président**
- **M. Michel SERVANTIE, Conseiller communautaire, élu 6^{ème} Vice-Président**
- **M. Jean-Michel MONTEIL Conseiller communautaire, élu 7^{ème} Vice-Président**

Et les déclare installés immédiatement dans leurs fonctions

Nombre de conseillers

En exercice : 51
 Présents : 47
 Représentés : 3
 Votants : 50
 Pour : 50
 Contre : 0
 Abstention : 0

A 21 heures, départ de M. Francis CANARD, M. Bernard REYNAL et de Mme Isabelle VIRONDEAU.

Etaient présents les conseillers titulaires suivants:

Alain SIMONET; Michel SERVANTIE; Philippe BRUNIE; Eliane NISSOU; Bernard LARBRE; Jean-Pierre NORMAND-COURVAUD, Dominique CAYRE; Ghislaine DUBOST; Gabriel BARRADE; Yolande BELGACEM; Jean-Pierre LARIBE; Jean-Michel MONTEIL; Christelle CANTALOUBE, Arnaud REYNIER; Danièle BESSE; Pierre MILY; Jean-Paul DUMAS; Sabine SABATIER; Vincent LEDOUX; Guy CHASSAGNE; Michel CHARLOT; Nelly GERMANE; Gérard LAVASTROU, Alain VAUZOUR; Eric GALINON; Yves NOYER; Jean BOUYSSOU, Christophe LISSAJOUX, Christophe CARON; Alexandre TRONCHE, Caroline DU MAS DE PAYSAC; Daniel ROCHE; Yves POUCHOU; Dominique PERRIER; Jean-Louis ROCHE; Olivier LAPORTE; Eric CISCARD; Philippe LONGUEVILLE; Nathalie LABORDE-BRESSY; Laurent PUYJALON; Michaël SCHULLER, Roselyne POUJADE

Etaient présents les conseillers suppléants suivants: Jérôme SOULETIE, Nathalie DURANTON

Etaient représentés les conseillers titulaires suivants: Bernard REYNAL par Nelly GERMANE; Christian DERACHINOIS par Alain SIMONET, Nicolas TARDIF par Christophe CARON, Isabelle VIRONDEAU par Olivier LAPORTE

- M. Éric CISCARD a été nommé secrétaire.

DELIBERATION N°2020-59 : FIXANT LE NOMBRE DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la Commune d'Altiliac au 1^{er} Janvier 2017,

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.
 La création de postes d'autres membres du bureau est facultative et leur nombre n'est pas limité

Vu le procès-verbal de l'élection des autres membres du bureau non vice-président annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de fixer le nombre des autres membres du bureau communautaire non vice-président à 12.**

Nombre de conseillers

En exercice : 51 - Présents : 44 - Représentés : 4 - Votants : 48 - Pour : 48 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-60 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la Commune d'Altiliac au 1^{er} Janvier 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.521-10 et L.5211-41-3

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau autres membres du bureau non vice-présidents annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

DECIDE, de proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau :

- **Michel CHARLOT**
- **Christian DERACHINOIS**
- **Ghislaine DUBOST**
- **Jean-Paul DUMAS**
- **Eric GALINON**
- **Nelly GERMANE**
- **Bernard LARBRE**
- **Christophe LISSAJOUX**
- **Jean-Louis MONTEIL**
- **Yves NOYER**
- **Laurent PUYJALON**
- **Sabine SABATIER**

Nombre de conseillers

En exercice : 51

Présents : 44

Représentés : 4

Votants : 48

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-61 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la Commune d'Altiliac au 1er Janvier 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6 ;

Le Président de la communauté rappelle au conseil communautaire que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local et, dans les communautés de communes, copie des dispositions du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du code général des collectivités territoriales qui porte sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Président précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

La charte de l'élu local et le chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du code général des collectivités territoriales qui porte sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) ont été transmis de manière dématérialisée avec la convocation.

Nombre de conseillers

En exercice : 51

Présents : 44

Représentés : 4

DELIBERATION N°2020-62 : CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il convient d'en déterminer le nombre, la nature et le fonctionnement.

Afin de simplifier les relations entre les communes et les intercommunalités, l'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Le Président propose donc de créer 9 commissions et 1 sous-commission relatives aux diverses compétences de la Communauté de Communes pour toute la mandature.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la proposition du Président et décide de créer les commissions suivantes :

1. Ressources humaines
2. Communication
3. Finances et fiscalité
4. Développement économique (Zones activités- Maison de santé- Commerce-Artisanat- Agriculture- Tourisme)
5. Aménagement de l'espace- Urbanisme-Habitat
6. Enfance-jeunesse – Sports – culture
 - 6.1. Subventions aux associations
7. Social- Solidarité
8. Environnement – Développement durable – Transition énergétique
9. Voirie- Aménagement numérique

Une prochaine délibération du conseil communautaire procédera à la désignation des membres des commissions intercommunales ainsi constituées.

Nombre de conseillers

En exercice : 51 - Présents : 44 - Représentés : 4 - Votants : 48 - Pour : 48 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-63 : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

L'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe d'une enveloppe indemnitaire globale dans les termes suivants : « Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. »

Pour une communauté dont la population est comprise entre 10 000 à 19 999 habitants, l'article Art.R.5214-1 du CGCT fixe :

- l'indemnité maximale de président à 48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximale de vice-président à 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à compter du 16 juillet 2020 :

- **DE FIXER les indemnités maximales de fonction du président et des vice-présidents comme suit :**

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant en euros 1 ^{er} janvier 2019
Président	48,75%	1 896,08
Vice-Président	20,63%	802,38

- **DE PAYER les indemnités de fonction mensuellement.**
- **D'INSCRIRE les crédits budgétaires nécessaires au budget communautaire.**

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 1

DELIBERATION N°2020-64 : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Le Président rend compte des attributions exercées en vertu de la présente délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de déléguer au Président les compétences suivantes, pour la durée du mandat :

- **PROCEDER à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements décidés par le Conseil communautaire et prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
- **REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire de 1 million d'euros.**
- **PRENDRE toute décision pour préparer, passer, notifier, engager, exécuter et régler tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant ou selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence lorsque les crédits sont prévus au budget ;**
- **PASSER des contrats d'assurance ;**

- **ACCEPTER les indemnités de sinistres de quelque nature que ce soit, verser par les compagnies d'assurance ou les administrations dans le domaine des assurances.**
- **CREER des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;**
- **ACCEPTER des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- **DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;**
- **INTENTER au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans toutes les actions en cours ou à venir et sur tous les contentieux ; cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions sans condition particulière fixée par le conseil ;**
- **FIXER les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts**
- **PASSER les conventions de mise à disposition des locaux, équipements, véhicules ou matériels communautaires avec les associations ou collectivités.**
- **RENOUVELER l'adhésion aux associations dont la Communauté de communes est membre**
- **La préparation, la signature et l'exécution des règlements intérieurs des services et équipements communautaires**

Le Président pourra charger les Vice-présidents de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation.

Nombre de conseillers

En exercice : 51
 Présents : 44
 Représentés : 4
 Votants : 48
 Pour : 48
 Contre : 0
 Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-65 : DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Comme pour les délégations au Président, le Bureau doit rendre compte de ses décisions prises par délégations du Conseil lors du Conseil communautaire suivant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de déléguer au bureau les compétences suivantes, pour la durée du mandat :

- **APPROUVER les protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil**
- **APPROUVER les conventions de mises à disposition de services entre la communauté de communes et les communes membres ou syndicats dont elle est membre en application des articles L. 5211-4-1 et L. 5721-9 du CGCT**
- **APPROUVER les conventions de servitudes ou de passage de toute nature**
- **FIXER les tarifs des services communautaires à l'exception des taxes ou redevances des services industriels et commerciaux**

- **PRENDRE toute décision de classement ou déclassement des voies privées et des voies publiques**
- **APPROUVER et DENONCER les conventions de groupement de commandes et les conventions de co-maîtrise d'ouvrage et leurs avenants**
- **DECIDER des admissions en non-valeur sur l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes**
- **La préparation, la négociation, la signature et le suivi des actes immobiliers (terrains – bâtiment) relatifs à l'exercice des compétences de la communauté de communes notamment les compromis de vente, les promesses de vente, les actes de vente et d'acquisition, les baux, dans la limite des crédits budgétaires.**

Nombre de conseillers

En exercice : 51
 Présents : 44
 Représentés : 4
 Votants : 48
 Pour : 48
 Contre : 0
 Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-66 : DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FOYER D'ACCUEIL DE BOULOU LES ROSES ET ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Foyer d'accueil pour adultes handicapés de Boulou-les-Roses, géré en service non-personnalisé depuis sa création en 1986, a été érigé le 1er janvier 2016 en Etablissement Public Autonome Intercommunal « Foyer d'Accueil de Boulou-les-roses », établissement public social et médico-social rattaché à la communauté de communes Midi Corrézien.

Il convient de procéder au renouvellement du Conseil d'Administration, conformément au Décret 2005-1260 du 4 octobre 2005 et aux Articles R 315-6 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Conformément à l'article R 315-8 du CASF, le Conseil d'Administration de l'EPAI est présidé par le Président de la Communauté de communes. Il comprend :

- Trois représentants au moins de la collectivité territoriale de rattachement soit la Communauté de Communes, dont le Président assure de droit la Présidence du CA, les autres représentants devant être élus par le Conseil Communautaire ;
- Un représentant de la commune de LIGNEYRAC en tant que commune d'implantation,
- Trois représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies,
- Deux membres du Conseil de la Vie Sociale (CVS), représentant des personnes accueillies (bénéficiaires des prestations) ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux,
- Deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour le Foyer qui ne comprend pas de personnel médical ou paramédical dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins. Il est proposé qu'il s'agisse d'un professionnel du service éducatif. Les représentants du personnel sont nommés par le directeur sur proposition de l'organisation syndicale.
- Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale, qui seront nommées par le Président de la Communauté de communes après sollicitation de leur avis.

Il est donc proposé au conseil communautaire de déterminer le nombre de représentants de la Communauté de Communes Midi Corrézien au conseil d'administration du Foyer d'Accueil de Boulou les Roses et de procéder à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés à leur élection conformément à l'article R 315-11-I et II du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- *VU le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),*
- *VU l'article R 315-8 du Code de l'action sociale et des familles ;*
- *VU l'article R.315-11-I et II du Code de l'action sociale et des familles ainsi libellé :*

« Les représentants dans les conseils d'administration mentionnés aux articles R.315-6 et R.315-8 des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, autre que le maire, le président du conseil départemental ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu »,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide

- **DE FIXER à 3 (trois) le nombre de représentants de la Communauté de Communes Midi Corrézien au Conseil d'administration du Foyer d'Accueil de Boulou les Roses dont le Président assure de droit la Présidence.**
- **SONT ELUS, membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Autonome Intercommunal « Foyer d'Accueil de Boulou-les-roses » :**
 - **M. Christophe CARON**
 - **Mme Caroline DU MAS DE PAYSAC**
 - **M. Bernard REYNAL**

Nombre de conseillers

En exercice : 51
 Présents : 44
 Représentés : 4
 Votants : 48
 Pour : 48
 Contre : 0
 Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-67 : DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS ET ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) MIDI CORREZIEN est un établissement public administratif intercommunal créé par délibération du conseil communautaire n° 2017-23 du 12 janvier 2017 qui met en œuvre l'action sociale d'intérêt communautaire. Il anime une action générale de prévention et de développement social sur le territoire Midi Corrézien.

Plusieurs services interviennent également à destination des seniors, des personnes handicapées ou dépendantes et des personnes en difficultés.

Il intervient notamment sur les champs de compétences suivants :

- Service Instance de Coordination pour l'Autonomie (ICA)
- Service de Repas à Domicile
- Services de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD)
- Analyse des Besoins Sociaux
- Aide sociale facultative : Attribution d'aides et secours individuels (intervention sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non remboursables, et de prestations en nature).
- Participation à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions réglementaires et transmission des demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.
- Aides légales obligatoires

Le CIAS est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, minimum de huit et un maximum de seize membres.
- des membres nommés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées, minimum de huit et un maximum de seize membres (article L123-6 du code de l'action sociale et des familles)

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le conseil communautaire peut décider d'accroître à part égale le nombre des membres élus et des membres nommés du conseil d'administration dans la limite du double du nombre maximum fixé soit une fourchette de 8 à 32 administrateurs plus le Président.

Comme suite au renouvellement de l'assemblée délibérante et conformément aux articles R123-27 et R123-28 du code de l'action sociale, il convient de déterminer le nombre de représentants de la Communauté de Communes Midi Corrèzien au conseil d'administration du CIAS et de procéder, conformément à l'Article L123-6 du même code, à leur élection.

- Vu les dispositions de l'article L.123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatives au CIAS ;
- Vu les articles R123-27 et R 123-28 du code de l'action sociale et des familles relatifs au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale),
- Vu la délibération n° 2017-23 du Conseil Communautaire en date du 12 janvier 2017 créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) à compter du 1er janvier 2017 pour mettre en œuvre la politique sociale d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.
- Vu l'article R123-29 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le Conseil Communautaire procède à l'élection de ses représentants au scrutin majoritaire à deux tours et qu'il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER à 9 (neuf) le nombre de représentants de la Communauté de Communes Midi Corrèzien au Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale MIDI CORREZIEN dont le Président assure de droit la Présidence.**
- **DE PROCEDER à l'élection par vote à bulletins secrets et au scrutin de liste, des représentants du Conseil Communautaire au Conseil d'Administration du CIAS.**

Vu les résultats du scrutin,

Sont élus pour siéger au Conseil d'administration du CIAS,

Yolande BELGACEM
Chrystèle CANTALOUBE
Christophe CARON
Dominique CAYRE
Jean-Paul DUMAS
Eliane NISSOU
Jean-Pierre NORMAND COURIVAUD
Bernard REYNAL
Sabine SABATIER

Conformément au code de l'Action Sociale et des Familles, les autres membres seront nommés par voie d'arrêté du Président.

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-68 : DEROGATION AU SCRUTIN SECRET EN VUE DE LA REPRESENTATION AU SEIN DES SYNDICATS MIXTES

Par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 (syndicats mixtes fermés).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que la séance d'installation des syndicats mixtes fermés où l'ensemble des membres n'a pas été renouvelé à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 doit avoir lieu le 25 septembre 2020 au plus tard,
- Considérant que par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1.

➤ **DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes suivants :**

- **Syndicat mixte PETR Vallée de la Dordogne Corrézienne**
- **SIRTOM du Pays de BRIVE**
- **Syndicat Mixte d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB)**

Nombre de conseillers

En exercice : 51

Présents : 44

Représentés : 4

Votants : 48

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-69 : ÉLECTION DE QUINZE DELEGUES TITULAIRES ET QUINZE DELEGUES SUPPLEANTS AU SYNDICAT MIXTE PETR VALLEE DE LA DORDOGNE CORREZIENNE

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), créé par loi du 27 janvier 2014 (Loi MAPTAM) a vocation à être un outil de coopération entre EPCI sur les territoires situés hors métropoles, ruraux ou non permettant notamment de donner une assise juridique au portage des projets de territoire devant être contractualisés avec les partenaires financiers (Europe, Etat, Région notamment).

Le (PETR) Vallée de la Dordogne Corrézienne est un syndicat mixte compétent sur les périmètres des Communautés de Communes Midi Corrézien et Xaintrie Val'Dordogne.

En application du CGCT, le PETR exerce, au lieu et place de ses Communautés de communes membres, les compétences et missions suivantes :

- Elaborer et suivre le projet de territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial
- Fédérer et Coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs
- Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire
- Etre le cadre de la contractualisation avec les instances locales, départementales, régionales, nationales, européennes des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union européenne.
- Répondre à des appels à projets dont l'intérêt excède l'intérêt des seuls membres

- Mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière, de prospective pour accompagner les diverses collectivités adhérentes dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets
- Intervenir sur tout projet d'intérêt territorial à l'échelle du territoire: étude, coordination et réalisation d'actions, soutien et accompagnement technique et financier de porteurs de projets public ou privé dans les domaines suivants : social, santé, environnement, énergie, culture et patrimoine (historique, culturel, archéologique, immatériel), cadre de vie, tourisme, accessibilité, mobilité, aménagement du territoire, économie (dont l'accompagnement des entreprises), agriculture, ruralité, sport et loisirs, promotion du territoire, éducatif et scientifique...
- Assurer la promotion du tourisme : création d'offices de tourisme chargés de l'accueil, l'information, des touristes et la promotion du territoire, participation à l'élaboration des objectifs et de la mise en œuvre de la politique touristique de l'office de tourisme de destination, perception de la taxe de séjour à compter de l'exercice 2016 et portage des équipements touristiques qui en découle

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants selon la règle suivante : pour une communauté de communes 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par tranche de 5 000 habitants.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, le choix des délégués appelés à siéger dans un syndicat mixte peut porter sur l'un des membres du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

- Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vallée de la Dordogne Corrézienne approuvés le 13 mars 2017,
- Vu la délibération n° 2020-68 du 16 juillet 2020 décidant de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 ;

Après avoir délibéré le Conseil Communautaire,

- **ELIT en tant que représentants de la Communauté de communes Midi Corrézien au sein du PETR Vallée de la Dordogne Corrézienne les conseillers suivants :**

Titulaires	Suppléants
BOUYSSOU Jean	BATUT-CREMOND Anne
CANARD Francis	BESSE Pierre
CARON Christophe	BUCHER Guillaume
CAYRE Dominique	CHASSAGNE Guy
CHARLOT Michel	CISCARD Éric
GALINON Éric	DESMERGER Marie-Christine
GERMANE Nelly	DUBOST Ghislaine
LAVASTROU Gérard	LAMOTHE Hubert
LEJEUNE Catherine	LAROCHE Bernard
LISSAJOUX Christophe	MILY Pierre
LONGUEVILLE Philippe	NORMAND-COURIVAUD Jean-Pierre
REYNAL Bernard	NOYER Yves
REYNIER Arnaud	SERVANTIE Michel
ROCHE Jean-Louis	SOULETIE Jérôme
SIMONET Alain	VAUZOUR Alain

Nombre de conseillers

En exercice : 51
 Présents : 44
 Représentés : 4
 Votants : 48
 Pour : 48
 Contre : 0
 Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-70 : ÉLECTION DE TRENTE-QUATRE DELEGUES TITULAIRES ET TRENTE-QUATRE DELEGUES SUPPLEANTS AU SIRTOM DU PAYS DE BRIVE

Le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la Région de Brive est un syndicat mixte fermé qui a pour objet l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des collectivités adhérentes.

Ainsi, il assure :

- la collecte des ordures ménagères des collectivités membres
- la collecte du verre
- le traitement et la valorisation des déchets
- la création et la gestion de 18 déchèteries
- la mise en œuvre d'un programme local de prévention des déchets.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués dont le nombre est égal au nombre de délégués dont disposerait chaque commune de l'EPCI prise individuellement selon le tableau suivant :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués par commune	Nombre de voix par délégué	Suppléants
0 à 2 000	1	1	1
2 001 à 3 000	2	1	0
3 001 à 5 000	3	1	0
5 001 à 7 000	4	1	0
7 001 à 40 000	5	1	0
+ 40 000	6	6	0

La communauté de communes Midi Corrézien étant composée de 34 communes, elle est donc représentée par 34 délégués titulaires et 34 délégués suppléants.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, le choix des délégués appelés à siéger dans ce syndicat mixte peut porter sur l'un des membres du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

- *Vu les statuts du SIRTOM (Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Brive),*
- *Vu l'article 4 des statuts du SIRTOM, précisant l'administration du syndicat et la répartition du nombre de délégués,*
- *Considérant que la Communauté de Communes Midi Corrézien est ainsi représentée par 34 délégués titulaires et 34 délégués suppléants,*
- *Vu la délibération n° 2020-68 du 16 juillet 2020 décidant de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 ;*

Après avoir délibéré le Conseil Communautaire,

- **ELIT délégués de la Communauté de Communes Midi Corrézien au SIRTOM, les conseillers suivants :**

Titulaires	Suppléants
SIMONET Alain	TABARD Philippe
BRUNIE Philippe	LEGROS Alain
LAUSSAC Jacques	REYNAL Bernard
NORMAND-COURIVAUD Jean-Pierre	LOURENCEAU David
ARNAUD Philippe	BARRADE Gabriel
MONTEIL Jean-Michel	MILY Pierre
BORDE Christian	BARNABÉ Jacques
EVENO Yves	SABATIER Sabine
LEDOUX Vincent	BERGOUIGNOUX Roland
LABALLE Patrick	CHASSAGNE Guy
CHARLOT Michel	ROSSIGNOL Eric
PREVOST Marguerite	GERMANE Nelly
BROUSSE Stéphane	PACHECO DUMONT Viviane
BAVANT Gérard	CHANEL Francis
VAUZOUR Alain	MONEGER Claude

LAROCHE Bernard	BROUSSOLLE Alain
BOULANGER Elodie	SIMBELIE Marcel-Bernard
FEIX Michèle	POURTY Elie
CHAZOULE Laurent	JUGIE Claude
CHIROL Christophe	YACINE Ali
BLONDEAU Vianney	LISSAJOUX Christophe
LARCIER Stéphane	CISCARD Stéphanie
BOUYGUE Jacques	MONASSIER Sébastien
COULOUMY-DORRIVAL Colette	MAZEYRIE Bérangère
POUCHOU Yves	DELVIGNE Sophie
MARTIN Josy	CLARE-PELOUTIER Martine
GARRET Eric	ROCHE Jean-Louis
LABRUE Claire	ALBERT Sylvain
DEKEISTER Denis	LEIX Patrice
VITAL Marc	LAVIE Richard
MARIN Régine	LABORDE-BRESSY Nathalie
NOÉ Jean-Marc	GROSS Elisabeth
ROCHE Philippe	BERGOIN Joël
RAYNAL Michel	POUJADE Roselyne

Nombre de conseillers

En exercice : 51 - Présents : 44 - Représentés : 4 - Votants : 48 - Pour : 48 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-71 : ÉLECTION DE TRENTE-CINQ DELEGUES TITULAIRES ET TRENTE-CINQ DELEGUES SUPPLEANTS AU SEBB (SYNDICAT MIXTE D'ETUDES DU BASSIN DE BRIVE)

Le Syndicat Mixte d'Etudes du Bassin de BRIVE (SEBB) a pour objet :

- Le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire des intercommunalités adhérentes au syndicat visé à l'article 1, conformément aux dispositions des articles L 122-1-1 et suivants, et des articles R 122-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- L'assistance pour l'élaboration, la révision et/ou la modification des Plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux des EPCI et/ou communes comprises dans le périmètre du syndicat ; l'assistance peut éventuellement s'accompagner d'un financement par voie de dotations d'investissement,
- La mise en œuvre de toutes études sur tout ou partie du territoire du Syndicat,
- La participation en tant que personne publique associée au suivi de l'élaboration et de la révision de tous les documents d'urbanisme ou autres documents concernant les communes et EPCI du territoire du Syndicat, afin d'assurer la cohérence des documents.

Depuis le 1er janvier 2017, il est constitué uniquement sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) et de la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN.

Conformément à l'article 8 des statuts du SEBB, le Syndicat est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition du Comité syndical est la suivante :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	Représentativité	Voix
CABB	80	56	70 %	80
CC Midi Corrèzien	35	35	30 %	35
TOTAL	115	91	100 %	115

Bien que la communauté de communes Midi Corrèzien soit composée de 34 communes, elle reste encore représentée par 35 délégués titulaires et 35 délégués suppléants, les statuts du SEBB n'ayant pas été modifié à la création de la commune nouvelle de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE le 1er janvier 2019.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, le choix des délégués appelés à siéger dans ce syndicat mixte peut porter sur l'un des membres du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts du SEBB (Syndicat Mixte d'Etudes du Bassin de Brive),
- Vu l'article 8 des statuts du SEBB, précisant la représentativité du syndicat et la répartition du nombre de délégués,
- Considérant que la Communauté de Communes Midi Corrèzien est ainsi représentée par 35 délégués titulaires et 35 délégués suppléants,
- Vu la délibération n° 2020-xx du 16 juillet 2020 décidant de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 ;

Après avoir délibéré le Conseil Communautaire,

- **ELIT délégués de la Communauté de Communes Midi Corrèzien au Syndicat Mixte d'Etudes du Bassin de BRIVE (SEBB), les conseillers suivants :**

Titulaires	Suppléants
SIMONET Alain	JUBERTIE Emilie
SERVANTIE Michel	SOULIE Sébastien
REYNAL Bernard	LAUSSAC Jacques
NORMAND-COURIVAUD Jean-Pierre	LARBRE Bernard
DUBOST Ghislaine	CAYRE Dominique
BARRADE Gabriel	ROUGERY Mathieu
MONTEIL Jean-Michel	JARRETY Alain
BORDE Christian	MOMBRIAL Christian
SABATIER Sabine	LEYMAT Philippe
LEDOUX Vincent	BAILLET Jean-Claude
LABALLE Patrick	CHASSAGNE Guy
DESSUS DE CEROU Etienne	LAVAL Jean-Claude
PREVOST Marguerite	GERMANE Nelly
LAVASTROU Gérard	BROUSSE Stéphane
VALEILLE Christophe	SOULETIE Jérôme
VAUZOUR Alain	VAILLANT Jean-Jacques
LAROCHE Bernard	REYGNER Laure
MONTEIL Jean-Louis	SIMBELIE Marcel-Bernard
NOYER Yves	VALETTE Claudine
MADELEINE Jérôme	JUGIE Claude
FALLAIS Jérôme	YACINE Ali
LISSAJOUX Christophe	BLONDEAU Vianney
MACHÉ Pierre	CARON Christophe
LAMAGAT Antoine	FELIPE LUIS Joseph
COULOUMY-DORRIVAL Colette	MAZEYRIE Bérangère
POUCHOU Yves	LAVAL Elodie
CLARE-PELOUTIER Martine	MARTIN Josy
REBOTIER Dominique	BLATY Alexandre
LAPORTE Olivier	LABRUE Claire
CHAPOULIE Françoise	SERVANTIE Benoit
VITAL Marc	BOUTANG Romain
BESSE Pierre	LABORDE-BRESSY Nathalie
PUYJALON Laurent	PERNOT Christian
RIGAU-JOURJON Vincent	POUGET Frédéric
RAYNAL Michel	POUJADE Roselyne

Nombre de conseillers

En exercice : 51
 Présents : 44
 Représentés : 4
 Votants : 48
 Pour : 48
 Contre : 0
 Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-72 : ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT MIXTE DORSAL

M. le Président rappelle que par délibération n° 2017-199 du 20 décembre 2017, le conseil communautaire a décidé d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte DORSAL, syndicat mixte ouvert qui a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes sur le territoire de ses membres.

Conformément à l'article 10.1 des statuts du Syndicat mixte DORSAL, les groupements de collectivités territoriales membres adhérents du syndicat désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants selon la répartition suivante :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19.999 habitants ;

Chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant des groupements de collectivités dont la population municipale n-1 est inférieure ou égale à 19 999 habitants dispose d'une voix.

Ni les statuts ni aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant le mode de scrutin pour ce syndicat mixte ouvert, le principe reste la désignation au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette élection au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE NE PAS PROCEDER à l'élection de ses représentants au Syndicat mixte DORSAL au scrutin secret ;**
- **D'ÉLIRE comme délégués de la Communauté de Communes Midi Corrèzien au syndicat mixte DORSAL, les conseillers suivants :**

TITULAIRE	SUPPLEANTE
Jean-Michel MONTEIL	Ghislaine DUBOST

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-73 : DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANTS TITULAIRES ET TROIS REPRESENTANTS SUPPLEANTS AU COMITE UNIQUE DE CONCERTATION DE LA VALLEE DORDOGNE CORREZIENNE

Le Comité Unique de Concertation (CUC) de la Vallée de la Dordogne Corrèzienne est l'instance décisionnelle du programme de subventions européennes LEADER. Il est composé d'élus locaux et de socioprofessionnels du territoire. Ses statuts prévoient que le nombre de membres de la communauté de communes au sein du comité est de trois titulaires et trois suppléants.

Après avoir délibéré le Conseil Communautaire,

- **Vu les statuts du Comité Unique de Concertation (CUC) de la Vallée de la Dordogne Corrèzienne,**
- **Désigne en tant que représentants de la Communauté de Communes Midi Corrèzien au sein du Comité Unique de Concertation (CUC) de la Vallée de la Dordogne Corrèzienne, les conseillers communautaires suivants :**

Titulaires	Suppléants
Alain SIMONET	Christophe CARON
Christophe LISSAJOUX	Michel CHARLOT
Éric CISCARD	Dominique CAYRE

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-74 : CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO) - CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DE SES MEMBRES

Le nouveau droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 a réformé la commission d'appel d'offres (CAO) et aligné la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics.

En conséquence, la commission est composée :

« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Toutefois, la désignation des membres de la commission d'appel d'offres se déroule en 3 temps :

1. Fixation, par le conseil communautaire, des conditions de dépôt des listes.
2. Dépôt des listes.
3. Election des membres par le conseil communautaire.

En conséquence, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, préalablement à la constitution de la commission par élection de ses membres, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats. Les membres du conseil sont invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la commission d'appel d'offres, comme suit :

1. Les listes sont déposées au siège de la communauté de communes.
2. Chaque liste peut comporter :
 - soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
 - soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.
3. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER les conditions de dépôt des listes de candidature pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres exposées ci-dessus.**

Une prochaine délibération du conseil communautaire procédera à l'élection de ces membres.

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-75 : CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DE SES MEMBRES

Les dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient l'intervention dans les procédures de délégation de service public d'une commission de délégation de service public élue par le conseil communautaire.

Cette commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant. Dans les établissements publics de coopération intercommunale, elle est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus, en son sein, par le conseil communautaire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles D1411-3 à D1411-5 du code général des collectivités territoriales).

L'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes ». La désignation des membres de la commission de délégation de service public se déroule donc en 3 temps :

1. Fixation, par le conseil communautaire, des conditions de dépôt des listes.
2. Dépôt des listes.
3. Election des membres par le conseil communautaire.

L'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales précise que « les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ».

Dans le cadre de la passation des conventions de délégation de service public initiée par la communauté de communes, il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

En conséquence, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, préalablement à la constitution de la commission par election de ses membres, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats. Les membres du conseil sont en conséquence invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la commission de délégation de service public, comme suit :

1. Les listes sont déposées au siège de la communauté de communes.
2. Chaque liste peut comporter :
 - soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
 - soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.
3. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER les conditions de dépôt des listes de candidature pour l'élection des membres de la Commission de concession de service public exposées ci-dessus.**

Une prochaine délibération du conseil communautaire procédera à l'élection de ces membres.

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-76 : CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est créé entre un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

La commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; la loi n'aborde pas la question relative à la répartition des sièges au sein de la CLECT entre les communes membres.

En revanche, la règle selon laquelle chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant doit être impérativement respectée.

Par ailleurs, les dispositions ne précisent pas comment sont désignés les membres de la CLECT au sein de chaque conseil municipal.

Deux solutions peuvent être envisagées : l'élection ou la nomination.

1. Les membres de la CLECT peuvent être élus. Ceux-ci devant nécessairement être des conseillers municipaux, il paraît logique que l'élection soit opérée en leur sein, par les conseils municipaux mais rien ne s'oppose, en théorie, à une

élection qui serait effectuée par les membres du conseil communautaire qui ont également la qualité de conseiller municipal.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient alors aux conseils municipaux ou communautaires de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

2. Enfin, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'interdisant, les membres de la CLECT peuvent être également nommés par le maire, voire par le président de l'EPCI ou même conjointement par ces deux autorités.

Toutefois, il semble plus sécurisant juridiquement que la désignation des membres de la CLECT soit opérée par les conseils municipaux. Une prochaine délibération du conseil communautaire actera la désignation de ces membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- *Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Atillac ;*
- *Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,*
- **DE CRÉER une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de Communes Midi Corrèzien et ses communes membres**
- **D'APPROUVER la représentation des communes membres au sein de cette commission comme suit :**
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune membre.**
- **DE NOTIFIER cette délibération aux communes membres et laisser à leur libre appréciation les modalités de désignation à savoir : désignation par le Maire ou le conseil municipal.**

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-77 : DETERMINATION DES LIEUX DE SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire se réunit au moins 1 fois par trimestre.

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut être réuni au siège de l'EPCI ou bien dans un lieu choisi par l'assemblée dans l'une des communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Aussi, le Président propose l'organisation des séances du conseil au siège de la communauté, dans les locaux de la Communauté de Communes ou à la Salle Sévigné à Beaulieu-sur-Dordogne ou, alternativement, dans les communes membres disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances. Ce fonctionnement permettrait de développer une relation de proximité avec les communes plus éloignées et permettrait également d'associer les habitants de l'ensemble du territoire intercommunal à ces séances publiques.

Il est proposé au conseil communautaire de dresser une liste des salles dans lesquelles il peut se réunir.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'ORGANISER les séances du conseil au siège de la Communauté de Communes, dans les bâtiments administratifs de la Communauté de Communes ou à la salle Sévigné mais aussi dans les bâtiments communaux des communes membres disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances.**
- **DE DRESSER en annexe une liste des salles dans lesquelles le conseil peut se réunir.**

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

- **Prochain conseil communautaire** : mardi 28 juillet 2020 à 17 heures 30 à Meyssac

La séance est levée à 23 h.



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE
DU 16 JUILLET 2020**
A 17 heures 30
Salle polyvalente Versailles
19500 MEYSSAC

ANNEXE N°1 : annexe à D2020-56, à D2020-58, à D2020-59, à D2020-60 : PROCES-VERBAL de l'installation du conseil communautaire, de l'élection du président, de la détermination du nombre de vice-présidents et de l'élection des vice-présidents et des membres du bureau

ANNEXE N°2 : annexe à D2020-77 : détermination des lieux de seances du conseil communautaire